



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation des études

Question écrite n° 15341

Texte de la question

M Loïc Bouvard demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser les conditions de publication des décrets d'application de la loi no 88-20 du 26 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et notamment du décret prévu à l'article 10, qui est attendu pour la mise en application effective de la loi précitée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10 de la loi no 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques prévoit la possibilité d'inscrire des titres et diplômes de l'enseignement artistique sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Cette inscription s'effectue dans les conditions prévues par le décret no 72-279 du 12 avril 1972, pris pour l'application de l'article 8 de la loi no 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, et relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. En conséquence, dans l'état actuel de la réglementation, aucun obstacle d'ordre juridique ne s'oppose à l'inscription d'un titre ou diplôme de l'enseignement artistique sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique dès lors que ce titre ou diplôme répond effectivement à un objectif professionnel. Pour tenir compte entre autres des dispositions de la loi no 88-20 du 6 janvier 1988, un projet de modification du décret susvisé est actuellement à l'étude au niveau interministeriel. Il prévoit notamment d'élargir la composition de la commission à un représentant du ministère chargé de la culture. Il introduira également des modifications dans la procédure de saisine de la commission.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15341

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2990